



PRÉFET DU GARD

Nîmes, le 09 AOUT 2018

Le Préfet
à
M le Président d'Umicore
Broekstraat 31 rue du marais
B-1000 Brussels -Belgium.

A l'attention personnelle de
M Pierre VAN DE BRUAENE,

Lettre recommandée avec AR RK 32 379 340 3 FR

Objet : ancien site minier de la Croix de Pallières – gestion des déblais miniers situés au puits n°1 au regard du code de l'environnement

PJ : projet d'arrêté de mise en demeure au titre de l'article L541-3 du code de l'environnement

Monsieur le Président,

Parmi les déblais miniers reprofilés au sud du puits n°1 de la Croix de Pallières apparaissent en surface sur plusieurs zones, des sables gris correspondant aux résidus de traitement issus de l'exploitation minière. Ils sont présents sur les parcelles cadastrales A 324, A 326 et A501 appartenant à la commune de Saint Félix de Pallières et sur la parcelle A327 propriété du GFA Domaine de la Pallière (cf plan annexé au projet d'arrêté de mise en demeure joint).

Ainsi que déjà exposé lors de la dernière réunion de la CSI le 2 juillet 2018, les services de la DREAL ont fait les constats suivants cette zone de déblais miniers reprofilés lors des travaux de renonciation de la concession minière, et sur lesquels sont apparents en plusieurs affleurements de surface, des sables gris de faible granulométrie. Il s'agit vraisemblablement de résidus de traitement minier dont le volume ne peut être déterminé par la seule visualisation des surfaces en affleurements, l'épaisseur apparaissant significative.

Cette zone de déblais miniers située au sud du puits n°1 n'est pas clôturée. Des traces de pneumatiques sont identifiables. haldes situées sur le flanc est du thalweg d'aigues-mortes.

Cette zone de résidus miniers constitue notamment des déchets par leur nocivité sur l'environnement et la santé humaine de par les substances métalliques et métalloïdes qu'ils contiennent : plomb, zinc, arsenic, antimoine et mercure notamment selon les investigations de Géodéris dont les résultats ont été communiqués par le préfet le 11 décembre 2008 (cf PT39, 40 , 47 et 48).

Les matières fines contenues, riches en cadmium et plomb, sont susceptibles d'entraîner une contamination des eaux superficielles à l'aval (côté paleyrolles). L'évolution de la situation depuis 2008 avec de nombreuses zones aujourd'hui découvertes montrant en surface les résidus de faible granulométrie est vraisemblablement consécutive à ces phénomènes d'érosion et de lessivage. L'hypothèse d'envols de poussières de métaux sous le vent et selon les usages qui s'y déroulent notamment les traces de quads, ne peut être écartée. Des valeurs d'analyse élevées en métaux et des traces de fines particulières témoignent d'une contamination des sols situés à proximité. Aucune donnée n'est disponible sur les écoulements d'eau souterraine à travers le dépôt.

L'accès sur les déblais peut présenter des dangers pour les personnes et l'environnement pour les promeneurs et de toute personne susceptible d'être exposée, mais également conduire à des usages qui pourraient y accentuer la dispersion des métaux et métalloïdes, il convient de clôturer le dépôt de résidus de traitement.

En conséquence, en tant que producteur du déchet, il vous revient de remédier à cette situation de façon durable soit en éliminant ou valorisant les résidus de traitement de fine granulométrie, soit en les confinant de façon à réduire de façon pérenne et efficace le danger qu'ils présentent pour l'environnement et la santé humaine.

C'est en ce sens que conformément aux dispositions de l'article L 541-3 du code de l'environnement, je vous transmets ci joint le projet d'arrêté de mise en demeure que je compte prendre à votre encontre pour corriger la situation sous 2 ans.

Je vous informe que faute de respecter cette mise en demeure, vous encourez outre des sanctions pénales prévoyant des peines jusqu'à 2 ans de prison et/ou 75.000€ d'amende selon l'article L541-46 du code de l'environnement, des sanctions administratives prévues par l'article L 541-3 I 1° à 5° du code de l'environnement qui prévoit respectivement la consignation de somme, la réalisation de travaux d'office, le versement d'une astreinte journalière ou le paiement d'une amende.

Pour l'atteinte de ces objectifs qui vous sont assignés, j'informerai de l'engagement de la présente procédure le propriétaire GFA de la Gravouillère de façon à ce que ce dernier puisse vous permettre les accès et donner les consentements nécessaires.

Vous disposez d'un délai d'un mois à compter de la réception de la présente lettre, pour me faire part de vos observations écrites ou orales, pour lesquelles vous pouvez vous faire assister d'un conseil ou mandataire de votre choix.

A l'issue de ce délai d'un mois, je serai en mesure de prendre l'arrêté de mise en demeure d'effectuer les opérations nécessaires.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, mes sincères salutations.

Le préfet

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE



PREFET DU GARD

SOUS-
PREFECTU
RE DU
VIGAN

Le Secrétaire
Général
Christophe
MALAVAL

ARRETE PREFECTORAL n°2018- -

**METTANT EN DEMEURE LA SOCIETE UMICORE DE GÉRER CONFORMÉMENT A
CODE DE L'ENVIRONNEMENT LES DEBLAIS MINIERS SITUES AU SUD DU PUIT
N°1 SUR LES PARCELLES CADASTRALES A324, A326, A327 et A501 SUR LA
COMMUNE DE SAINT FÉLIX DE PALLIÈRES.**

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1 ;

VU le code de l'environnement et notamment l'article L 541-3 ;

VU le décret du 17 novembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, préfet du Gard ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-07-49 du 18 juillet 2018 portant substitution du préfet au maire de Saint Félix de Pallières dans la mise en œuvre de ses pouvoirs de police pour faire application des dispositions de l'article L 541-3 du code de l'environnement à l'encontre de la société Umicore afin de gérer conformément au code de l'environnement les déblais miniers au sud du puits n°1 situés sur les parcelles cadastrées A324, A326, A327 et A501 de la commune de Saint Félix de Pallières ;

VU la présence de déblais miniers au sud du puits n°1 situés sur les parcelles cadastrées A324, A326, A327 et A501 appartenant au domaine de la commune de Saint Félix de Pallières ;

VU la cartographie cadastrale de situation de ces mêmes déblais miniers au sud du puits n°1 situés sur le territoire de la commune de Saint Félix de Pallières ;

VU que la société Umicore doit être considérée au regard de son rapport de réhabilitation du site de septembre 1994 en vue de la renonciation de la concession, comme producteur des déchets constituant les déblais miniers situés au sud du puits n°1 sur la commune de Saint Félix de Pallières sur les parcelles cadastrées A324, A326, A327 et A501 appartenant à la commune de Saint Félix de Pallières ;

VU que ces déblais miniers au puits n°1 sont censés être constitués de matériaux calcaires et dolomitiques de couleur grise et de granulométrie grossière (2 à 10 cm) selon le rapport de réhabilitation du site de septembre 1994 en vue de la renonciation de la concession, établi par la société Umicore ;

VU que ces déblais miniers ont fait l'objet d'un reprofilage selon le rapport de réhabilitation du site de septembre 1994 en vue de la renonciation de la concession, établi par la société Umicore ;

VU la fiche Géodéris intitulée « la Croix de Pallières » adressée par le préfet du Gard le 11 décembre 2008 au maire de la commune de Saint Félix de Pallières et notamment les constats portant sur les PT40, 47 et 48 ;

VU l'étude d'interprétation des milieux référencée AIX/12/085IR V1 de juin 2013 et son rapport additionnel de janvier 2014 disponibles sur le site internet de la préfecture du Gard ;

VU l'arrêté du préfet du Gard portant création du comité de suivi et d'information de la Croix de Pallières et nomination de ses membres ;

VU les réunions du Comité de suivi et d'information des 7 juin et 10 octobre 2016, 22 juin 2017 dont les compte-rendus des travaux sont disponibles sur le site de la préfecture ;

CONSIDERANT que sur le site de La Croix de Pallières, s'est exercée une activité minière d'extraction de pyrite, plomb et argent à l'époque gallo-romaine puis des années 1855 à 1970, date à laquelle la société Vieille Montagne devenue Union Minière France SA puis Umicore a cessé l'exploitation. La zone d'exploitation correspondait en fait à plusieurs concessions (La Croix de Pallières, Valleraube, Pallières et Gravouillères) dont le périmètre géographique se chevauche. L'arrêté préfectoral en date du 25 janvier 1999 donne acte à la Société Union Minière France SA de l'arrêt définitif des travaux et de la cessation d'utilisation des installations minières sur les deux concessions de pyrite de fer dites de Valleraube, et de Pallières et Gravouillères et prescrivant des mesures complémentaires pour ce qui est de la concession de mines de zinc, plomb, argent et autres métaux, le fer excepté, dite concession La Croix de Pallières. L'arrêté préfectoral n°99/1738 en date du 06 juillet 1999 donne ensuite acte à la Société Union Minière France SA de l'arrêt définitif des travaux d'utilisation d'installations minières dans la concession de mines de zinc, plomb, argent et autres métaux, le fer excepté, dite concession La Croix de Pallières. Enfin, l'arrêté ministériel en date du 19 mars 2004 accepte la renonciation de la société Umicore à la concession de mines de zinc, plomb argentifère et autres métaux, le fer excepté, dite concession La Croix de Pallières. Avec le premier acte de 1999, le site est sorti du domaine réglementaire du code minier et relève du régime général de la police du maire ;

CONSIDERANT que des investigations menées après 2006 dans le cadre d'une action initiée par le ministère de l'environnement sur les anciens sites d'exploitation minières de plomb, conduisent l'État à mandater Géodéris pour établir en 2008 une fiche synthétique rappelant la localisation du site, le contexte général de la concession, le nombre de sources primaires de pollution identifiées, une description sommaire de chacune de ces sources, ainsi que leur potentiel danger. Cette fiche indiquant l'existence de « zones présentant de fortes concentrations de plomb et autres métaux » est adressée aux maires de Saint-Félix de Pallières et de Thoiras le 11 décembre 2008 par le préfet. La connaissance des zones incriminées a été approfondie à l'occasion de la réalisation d'une étude d'interprétation des milieux qui porte sur le territoire des 3 communes de Saint-Félix de Pallières, Thoiras et Tornac ;

CONSIDERANT que lors de la visite en date du 18 septembre 2018, l'inspection de l'environnement a constaté au sud du puits n°1 les faits suivants :

- au moins 4 zones de sables gris de fine granulométrie sont visibles en affleurement sous les déblais miniers situés au sud du puits n°1 sur les parcelles cadastrées A 324, A326, A327 et A501 de la commune de Saint Félix de Pallières,
- des traces de fines particulières témoignent d'une contamination des sols dans le voisinage des zones constatées,
- ces déblais miniers sont constitués de déchets par leur nocivité sur l'environnement et la santé humaine de par les substances métalliques et métalloïdes qu'ils contiennent : plomb, zinc, arsenic et antimoine notamment selon les investigations de Géodéris dont les résultats ont été communiqués par la fiche Géodéris « la Croix de Pallières » adressée par le préfet du Gard le 11 décembre 2008 au maire de Saint Félix de Pallières ;

CONSIDERANT que:

- les matières fines contenues, riches en métaux et métalloïdes, sont susceptibles d'entraîner une contamination des eaux superficielles à l'aval du site minier (côté Paleyrolles),
- qu'elles ne sont pas répertoriées dans le rapport de réhabilitation du site de septembre 1994 en vue de la renonciation de la concession, établi par Umicore,
- l'hypothèse d'envols de poussières de métaux sous le vent et selon les usages qui s'y déroulent ne peut être écartée,
- aucune donnée n'est disponible sur les écoulements d'eau souterraine à travers le dépôt de résidus de laverie ;

CONSIDERANT qu'il en ressort que :

- les matières fines contenues, riches en métaux et métalloïdes, sont susceptibles d'entraîner une contamination des eaux superficielles à l'aval (côté Paleyrolles),
- l'hypothèse d'envols de poussières de métaux sous le vent et selon les usages qui s'y déroulent ne peut être écartée,
- aucune donnée n'est disponible sur les écoulements d'eau souterraine à travers les déblais ;

CONSIDERANT que l'accès sur des déblais miniers situés au sud du puits n°1 peut présenter des dangers pour les personnes et l'environnement pour les promeneurs et de toute personne susceptible d'être exposée, mais également conduire à des usages qui pourraient y accentuer la dispersion des métaux et métalloïdes ;

CONSIDERANT la nécessité de clôturer ces déblais miniers situés au sud du puits n°1 à titre de mesure conservatoire ;

CONSIDERANT que l'étude d'interprétation des milieux sus-visée montre pour le secteur 3 dans lequel se situent les déblais miniers au sud du puits n°1, des écarts de qualité significatifs avec la qualité des milieux environnants et conclut à la nécessité de définir des mesures de réhabilitation ;

CONSIDERANT que les déblais miniers de par leur composition avec notamment la présence de sables gris de granulométrie fine, ne peuvent bénéficier de l'exclusion prévue par l'article L 541-4-1 pour les sols non excavés y compris les sols pollués non excavés ;

CONSIDERANT que les déblais miniers de par leur composition relèvent du chapitre premier du titre IV du livre V du code de l'environnement intitulé prévention et gestion des déchets ;

CONSIDERANT que compte tenu des constats précédents et des atteintes sur le milieu et sur les personnes, il est flagrant que la gestion de ces déchets ne répond pas aux dispositions de l'article L 541-2-1 du code l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient donc de faire application des dispositions de l'article L 541-3 du code l'environnement. à l'encontre de la société Umicore en tant que producteur de ces déchets ;

CONSIDERANT que l'article L 543-1 prévoit dans un tel cas, que « *l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente avise le producteur ou détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai d'un mois, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, peut le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé* » ;

CONSIDERANT que les constats opérés constituent un manquement aux dispositions de l'article L 541.2 du code de l'environnement portant sur la gestion des déchets;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 – La société Umicore France dont le siège est sis Mercuriales tour Ponant, 40 rue Jean Jaurès, BP 3, 93170 BAGNOLET est mise en demeure sous un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté de respecter les dispositions de l'article L 541.2 du code de l'environnement, pour la gestion des déchets présents au sud du puits n°1 sur les parcelles cadastrées A324, A326, A327 et A501 de la commune de Saint Félix de Pallières et figurant sur la cartographie cadastrale jointe en annexe au présent arrêté.

Dans le cas d'une solution alternative à l'élimination ou à la valorisation, la société Umicore remet l'étude réalisée au préfet sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 - A titre de mesure conservatoire, la société Umicore clôture sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les déblais miniers au sud du puits n°1 situés sur les parcelles cadastrées A324, A326, A327 et A501 de la commune de Saint Félix de Pallières pour en interdire l'accès.

Article 3 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du producteur des résidus de traitement de l'ancienne exploitation minière de la Vieille Montagne au lieu dit l'Issart les sanctions prévues à l'article L. 541-3 du code de l'environnement.

Article 4 - La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

Article 5 - Le présent arrêté sera notifié à la société Umicore et au maire de Saint Félix de Pallières et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet

Annexe : cartographie cadastrale



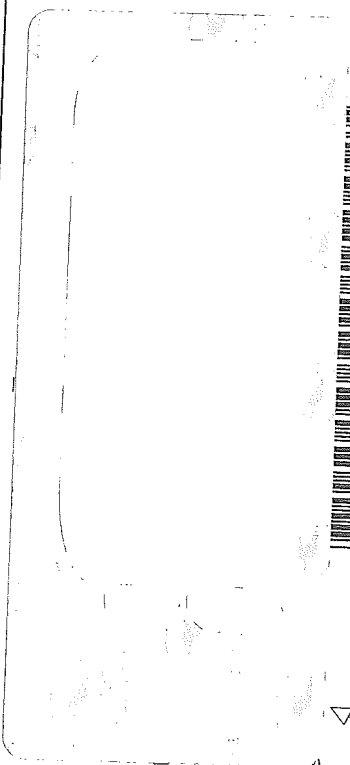
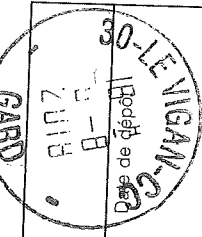


FICHE DE DÉPÔT D'UN RECOMMANDÉ INTERNATIONAL

517

Cadres réservés à La Poste

IP	09/08/18	GARD
AR	7.75 EUR	0107
CRBT	0000.00	0107
	Lettre Rec. Inter	0107
	Prix	0107



Étiquette entière à détacher et à coller par le guichetier au recto de l'envoi Recommandé International

Destinataire :	UNICORE
	Bruckstraat, 31 rue
	de Nandis
Localité :	B-1000 BRUSSELS
Pays (en français) :	BELGIQUE
Expéditeur :	
	Préfet de Gand
	Sous-préfecture de Vigan
	24 Rue des Baines
	30120 LE VIGAN

FRANCE

CN 07

Service des Postes
AVIS DE RÉCEPTION

PRIORITAIRE / PAR AVION
AVIS DE PAIEMENT

A remplir par l'expéditeur

Destinataire de l'envoi (nom, prénom, adresse):

M le président UNICORE
Breeksbroek, 31 rue
du Navel
B-1000 BRUSSELS
Pays: BELGIQUE

Montant
Valeur déclarée
 colisimo livre colisimo

no PK 3137A 340 JFR

A compléter à destination / To be completed at destination:

L'envoi mentionné ci-dessus a été dûment: Date et signature / Day of delivery and signature *

Remis / Delivered Payé / Paid

Cet avis pourra être signé par le destinataire ou, si les règlements du pays de destination le prévoient, par une personne autorisée ou par l'agent du bureau de destination.
This item has to be signed by the addressee, (if it's authorized by the regulation of country of destination) by someone else authorized, or by the postal worker at destination.



Zone réservée au traitement Poste

FICHE DE DÉPÔT D'UN RECOMMANDÉ INTERNATIONAL

Cadres réservés à La Poste

517

CRBT	Prix	Date de dépôt
------	------	---------------

Destinataire:

UNICORE
Breeksbroek, 31 rue
du Navel
B-1000 BRUSSELS
Localité: BELGIQUE
Pays (en français): BELGIQUE

Expéditeur:

Prefet du Gard
Sous-prefecture de Vigon
24 Rue des Banniés
30120 LE VIGAN

FRANCE PRIORITY REGISTERED MAIL DELIVERY

RECOMMANDÉ / REGISTERED

RK 32 379 340 3 FR

RECOMMENDED MAIL DELIVERY

RK 32 379 340 3 FR

RECOMMENDED MAIL ATTEMPTED DELIVERY

RK 32 379 340 3 FR

RECOMMENDED MAIL ATTEMPTED DELIVERY

RK 32 379 340 3 FR

RECOMMENDED MAIL ATTEMPTED DELIVERY

RK 32 379 340 3 FR

Remier en retour la protection adhésive.

Rabattre cette partie au recto de l'envoi

En poursuivant votre navigation sur ce site, vous acceptez l'utilisation de cookies nous permettant de suivre votre navigation et de vous proposer des contenus adaptés à vos centres d'intérêts ainsi que de réaliser des statistiques de visites. [Fermer](#)
En savoir plus. (</particulier/information-sur-les-cookies>)

laposte.fr

Particuliers ▾

Le Groupe La Poste ▾

 Mon Compte



Recherch.



(<https://www.laposte.net>)

Suivre une lettre, un Colissimo ou un envoi Chronopost

NUMÉRO DE SUIVI OU D'AVIS DE PASSAGE

Aide 

RK323793403FR

Valider

Interface en français ▾

**Envoi n° RK323793403FR -
Lettre Recommandée
Internationale**

Date : 14/08/2018

Date

14/08/2018

Statut

Distribué

Localisation

BELGIQUE

Date

14/08/2018

Statut

Arrivée bureau distribution pays destinataire

Localisation

BELGIQUE

Date

13/08/2018

Statut

Arrivée bureau d'échange pays destinataire

Localisation

BELGIQUE

Date

13/08/2018

Statut

Départ de France

Localisation

BELGIQUE

Date

09/08/2018

Statut

Pris en charge

Localisation

LE VIGAN PDC1



Digiposte +, coffre-fort numérique

5 Go gratuits

[> En savoir plus](#)



LA POSTE

Voir toutes nos offres et services en ligne